

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
*« Programme de Renforcement des Capacités Organisationnelles par l'Octroi
de Bourses »*
NN : 3009859
N° CTB : RDC1088811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue-Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Van der Auwera
et W. Peeters, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme de Renforcement des Capacités Organisationnelles par l'Octroi de Bourses » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 17 mai 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme de Renforcement des Capacités Organisationnelles par l'Octroi de Bourses », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 11.765.064 € (onze millions sept cent soixante-cinq mille soixante-quatre euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la Convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

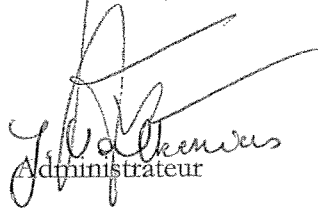
Fait à Bruxelles, le

26/4/2013

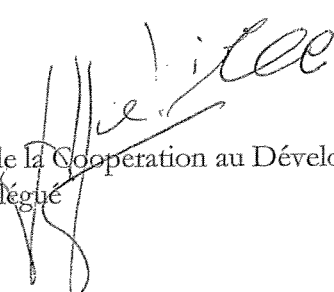
, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

reconnaissant avoir reçu le sien.

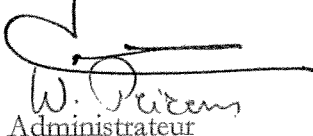
Pour la CTB,


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

et


Administrateur

Plan financier indicatif

RDC1088B11	Mode d'exéc	BUDGET TOTAL	%	Budget Convention Bourses			Budget sur Convention Spécifique RDC1088B11		
				2010	2011	2012	Année 1	Année 2	Année 3
BUDGET TOTAL en euros		9,501,264	81%	2,771,023	2,067,151	3,396,762	4,022,300	3,706,000	1,772,964
A	Les compétences et l'expertise des experts de développement dans les trois secteurs prioritaires et les six régions cibles sont durablement renforcés, au bénéfice de leur institution et de la population	507,000	5%	0	0	40,000	218,500	188,500	100,000
A 01	Les besoins en développement de capacités des institutions des secteurs d'intervention sont identifiés	180,000				90,000	75,000	30,000	
A 01.01	Identification et sélection des institutions bénéficiaires	90,000				0	37,500	15,000	
A 01.02	Appui à l'analyse des capacités et compétences encore nécessaires pour réaliser la vision, la mission et la stratégie des institutions	37,000				0	16,000	5,000	
A 01.03	Identification, sélection et évaluation de l'offre des formations pour les bénéficiaires	95,000				10,000	35,000	25,000	
A 01.04	Réalisation d'enquêtes auprès des institutions bénéficiaires et des utilisateurs des cas	35,000				0	45,000	20,000	
A 01.05	Communication et capitalisation sur le programme avec un accent particulier sur l'aspect genre	20,000				0	30,000	5,000	
A 01.06	Appui spécifique aux candidates présentant des cas particuliers	2,644,000	28%			860,000	1,056,000	528,000	
A 02	Les IR du secteur de l'éducation (R277) ont renforcé leur fonctionnement et performance grâce aux formations	0				0	0	0	
A 02.01	Accompagnement sur le développement des plans de formation et suivi des résultats des formations	0				0	0	0	
A 02.02	Implémentation des formations répondant à la demande	0				105,000	0	0	
A 03	Les IR du secteur de l'agriculture ont renforcé leur fonctionnement et performance grâce aux formations	2,644,000	28%	0	105,000	795,000	1,056,000	528,000	
A 03.01	Accompagnement sur le développement des plans de formation et suivi des résultats des formations	0				0	0	0	
A 03.02	Implémentation des formations répondant à la demande	0				105,000	0	0	
A 04	Les IR du secteur "pêche et bois" ont renforcé leur fonctionnement et performance grâce aux formations	2,415,861	25%	0	0	776,762	1,000,000	445,661	
A 04.01	Accompagnement sur le développement des plans de formation et suivi des résultats des formations	0				0	0	0	
A 04.02	Implémentation des formations répondant à la demande	0				776,762	0	445,661	
A 05	Le programme bourses hors contexte sectoriel et lié aux thèmes transversaux est mis en œuvre	854,503	7%	436,138	701,301	300,000	341,600	341,600	171,303
A 05.01	Accompagnement sur le développement des plans de formation et suivi des résultats des formations	0		0	0	0	0	0	
A 05.02	Implémentation des formations répondant à la demande	854,503		436,138	701,301	300,000	341,600	341,600	171,303
A 06	Le programme bourses relatif aux "conjonctions et reports" des engagements financiers au PC est mis en œuvre (avant sélection 2010)	414,100	4%	2,334,885	1,260,850	625,000	350,200	63,900	0
A 06.01	Implémentation des formations répondant à la demande	414,100		2,334,885	1,260,850	625,000	350,200	63,900	0

X	1%	320,000	1%	25,000	65,000	30,000
X 01	01	Réserve budgétaire (max 5% * total activités)				
X	01	Réserve budgétaire REGIE	régie	25,000	65,000	30,000
X	01	Réserve budgétaire		25,000	65,000	30,000
Z	01	Moyens généraux		1,035,300	721,300	387,200
Z	01	Frais personnel		339,600	339,600	169,200
Z	01	01	Assistent technique international	180,000	180,000	90,000
Z	01	02	Coordinateur / gestionnaire	26,400	26,400	13,200
Z	01	03	Responsable national (point focal)	7,200	7,200	3,600
Z	01	04	Equipe finance et administration	36,000	36,000	18,000
Z	01	05	Equipe technique terrain : gestionnaires antennes	90,000	90,000	45,000
Z	02	Investissements		302,000	0	0
Z	02	01	Véhicules (voiture et motos)	50,000		
Z	02	02	Equipement bureau	18,000		
Z	02	03	Equipement IT	96,000		
Z	02	04	Aménagement du bureau	129,000		
Z	03	Frais de fonctionnement Kinshasa		133,200	135,200	67,600
Z	03	01	Loyer du bureau	72,000	72,000	36,000
Z	03	02	Services et frais de maintenance	2,000	2,000	1,000
Z	03	03	Frais de fonctionnement du véhicule	6,000	6,000	3,000
Z	03	04	Télécommunications	6,000	7,000	3,500
Z	03	05	Fournitures de bureau	6,000	7,000	3,500
Z	03	06	Missions	26,000	26,000	13,000
Z	03	07	Frais de représentation et de communication externe (réunion SMCL et autres)	4,000	4,000	2,000
Z	03	08	Formation	7,500	7,500	3,750
Z	03	09	Frais financiers	700	700	350
Z	03	10	Autres frais de fonctionnement	9,000	3,000	1,500
Z	04	Frais de fonctionnement Antennes		198,000	199,000	95,800
Z	04	01	Loyer des bureaux	42,000	42,000	21,000
Z	04	02	Services et frais de maintenance	13,000	12,000	6,000
Z	04	03	Frais de fonctionnement des motos	60,000	60,000	30,000
Z	04	04	Télécommunications	25,000	25,000	12,500
Z	04	05	Fournitures de bureau	12,000	12,000	6,000
Z	04	06	Missions	16,000	16,000	7,000
Z	04	07	Frais de représentation et de communication externe (réunion SMCL et autres)	11,000	11,000	5,500
Z	04	08	Formation	12,500	12,500	5,000
Z	04	09	Frais financiers	4,500	4,500	1,800
Z	04	10	Autres frais de fonctionnement	9,000	4,000	2,000
Z	05	Audit et Suivi et Evolution		62,500	47,500	59,000
Z	05	01	Frais de suivi et évaluation	22,500	22,500	30,000
Z	05	02	Audit	30,000	15,000	33,000
Z	05	03	Formation et coaching implantation des	10,000	10,000	10,000
Z	05	04	Backstopping	5,082,600	4,492,900	2,190,164
TOTAL		11,785,064		5,082,600	4,492,900	2,190,164
		11,785,064	REGIE	5,082,600	4,492,900	2,190,164
		11,785,064	REGIE	2,067,151	3,906,762	2,771,023
		11,785,064	REGIE	2,067,151	3,906,762	2,771,023

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

